



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2014

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

Lors de la séance du 24 janvier 2014, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre question reçue par courriel le 22 janvier 2014 concernant l'emploi des langues dans le cadre des cycles d'évaluation des membres du personnel du service central de traduction allemande de Malmedy.

Selon vos informations, vous nous faites part qu'il s'agit de fonctionnaires fédéraux et que dès lors, bien qu'étant de langue maternelle allemande, ils appartiennent au rôle linguistique de langue française. Ils s'occupent des traductions en allemand des lois fédérales et des arrêtés royaux et ministériels.

*
* *

Selon les dispositions insérées sous le chapitre V 'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays' des lois coordonnées du 18 juillet 1966 (LLC), tous les fonctionnaires appartiennent à un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais. Il n'existe pas de rôle linguistique allemand. L'article 43 et 43ter LLC prescrit en outre que les candidats qui ont fait leur études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

La CPCL constate que les membres du personnel du service central de traduction allemande de Malmedy appartiennent au rôle linguistique français. L'évaluation de ces fonctionnaires se déroule toujours dans la langue de leur rôle linguistique. La situation est différente dans les services régionaux et locaux de la région de langue allemande dans lequel les germanophones sont repris dans le régime linguistique allemand (différent du rôle linguistique). Par contre, dans les services centraux, ces fonctionnaires appartiennent obligatoirement à un des deux rôles linguistiques, respectivement le français ou le néerlandais.

En principe, l'évaluation se déroule dans la langue du rôle linguistique de l'agent (français) et les documents en question dans "Crescendo" sont disponibles uniquement dans ladite langue. Cependant, les entretiens d'évaluation qui précèdent les documents dans "Crescendo" entre l'évaluateur et l'évalué, pourraient se dérouler dans la langue maternelle de l'agent (en l'occurrence l'allemand) moyennant l'accord mutuel de l'évaluateur et de l'évalué.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE